



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Medecine du travail

Question écrite n° 1089

Texte de la question

M. Philippe Mathot appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la decision de l'administration fiscale d'assujettir les services interentreprises de medecine du travail a l'impot sur les societes, a l'imposition forfaitaire annuelle, a la taxe professionnelle et a la taxe d'apprentissage. Cette decision, applicable a compter du 1er janvier 1993, a ete rendue publique par une instruction en date du 23 fevrier 1993 publiee au BOI du 8 mars 1993. Il lui demande s'il compte prendre les mesures visant a la suppression de ces contraintes nouvelles, qui vont se repercuter tres directement dans les comptes des entreprises.

Texte de la réponse

L'instruction du 23 fevrier 1993 a precise que les associations interentreprises de medecine du travail doivent etre assujetties aux impots de droit commun. Toutefois, et pour remedier aux consequences financieres evoquees par l'honorable parlementaire, il a ete admis qu'aucune regularisation ne serait effectuee pour les operations realisees par ces organismes avant le 1er janvier 1993. Il ne peut des lors etre envisage d'aller au-dela de cette mesure de temperament sans remettre en cause les principes qui ont ete recemment definis par la jurisprudence sur le regime fiscal des prestations realisees par les associations interentreprises de medecine du travail.

Données clés

Auteur : [M. Mathot Philippe](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1089

Rubrique : Travail

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 mai 1993, page 1375

Réponse publiée le : 26 juillet 1993, page 2211